

# PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable Unité Autorité Environnementale

Nos réf.: F07415P0033

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr **Tél.** 05 55 12 95 61 – **Fax**: 05 55 34 66 45

Courriel: ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision P.J. : Arrêté n° 2015 / 36 à

Le Préfet

Limoges, le 15 AVR 2015

GAEC Nicolas Monsieur Emmanuel NICOLAS 2, la Chaumette 23400 Saint-Dizier-Leyrenne

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement des parcelles I184 et I209, représentant une superficie totale de 0,9154 ha

Localisation: « Puy Jaud » « Côte Noire » - 23250 Janaillat

Numéro d'enregistrement: F07415P0033

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

Votre projet s'inscrit dans l'unité paysagère « Plateau de Bénévent-l'Abbaye ». Il se situe dans le bassin versant de la «Leyrenne», à proximité de la Zone sensible de Conservation (ZSC) de la « Vallée du Thaurion » (site Natura 2000) et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 du « Ruisseau de la Petite Leyrenne ».

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leurs fonctionnalités écologiques.

Pour rappel, une analyse des incidences de votre projet sur le site Natura 2000 devra être jointe à votre demande d'autorisation de défrichement.

Pour le Préfet de Région, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin Le directeur régional adjoint de l'Environnement,

l'Aménagement et du Logement

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



Pierre BAENA

Certificat n° 42202 Certificat n° 42203



# PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

## Arrêté nº 2015 / 36

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0033 relative au projet de défrichement de 2 parcelles, représentant une superficie totale de 0,9154 hectare, demande reçue et considérée comme complète le 23 mars 2015 :

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 mars 2015 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement des parcelles n°1184 (0,1804 hectare) et 1209, (0,7350 hectare), parcelles respectivement sises aux lieux-dits « Puy Jaud » et « Côte Noire » sur le territoire de la commune de Janaillat (23250) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux inhérents aux secteurs à défricher qui se situent dans le bassin versant de la rivière « Leyrenne », rivière classée en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement car reconnue notamment pour son rôle de réservoir biologique et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation notamment au travers du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE);

et à proximité du site Natura 2000 : Zone sensible de Conservation (ZSC) de la « Vallée du Thaurion » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 du « Ruisseau de la Petite Leyrenne » ;

Considérant toutefois la finalité du projet qui vise la mise en prairie des parcelles concernées ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et le SAGE de la Vienne ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des zones précitées et des cours d'eau situés à proximité du projet :

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

#### Article 1

L'opération de défrichement conduite par le GAEC Nicolas, représenté par Monsieur Emmanuel NICOLAS - dossier n° F07415P0033 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 1 5 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Pierre BAENA

# Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

 $\textbf{Le recours administratif} \text{ pr\'ealable est } \underline{\textbf{obligatoire}} \text{ sous peine d'irrecevabilit\'e du recours contentieux}.$ 

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région et de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture BP 87031 87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région et de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture BP 87031 87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergniaud 87000 Limoges